

Nouvelles fiscales

Premier trimestre 2003

En bref

Du nouveau pour vous !



Le ministère du Revenu est responsable de la rédaction et de la mise à jour des lois qu'il administre, à la suite des modifications législatives apportées chaque année. Jusqu'à tout récemment, le résultat de ses travaux était publié sur des feuilles mobiles, sous les thèmes « Impôts » et « Taxes ». Maintenant, il est publié deux fois par année en deux éditions reliées, sous le titre de

Codification administrative des lois et des règlements fiscaux ainsi que des lois et des règlements connexes.

Dans le volume **Impôts**, on trouve notamment, en plus de la *Loi sur les impôts*, la *Loi sur le ministère du Revenu*, la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, la *Loi sur la fiscalité municipale*, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*. Dans le volume **Taxes**, on trouve notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et aussi la *Loi sur le ministère du Revenu*. Les règlements édictés en vertu de ces lois sont également inclus. Veuillez noter que la loi relative à la TPS ne s'y trouve pas, puisqu'elle est sous la responsabilité du gouvernement fédéral.

Dans notre bulletin du troisième trimestre 2002, nous vous faisons savoir que la toute première édition de la codification administrative était disponible. Dans le présent bulletin, nous désirons vous informer que la **deuxième édition** est maintenant publiée. Elle est à jour au 1^{er} octobre 2002. Vous pouvez vous procurer les volumes dans les librairies et aux Publications du Québec à l'adresse Internet suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Dons à certains organismes de bienfaisance

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les sommes versées à des organismes de bienfaisance dont la mission est de promouvoir l'unité canadienne (par exemple le Conseil pour l'unité canadienne) ne donnent plus droit au crédit d'impôt pour dons à un organisme de bienfaisance enregistré, dans le calcul de l'impôt sur le revenu du Québec.

Précision sur les services d'aide juridique

Les services professionnels d'aide juridique rendus par une société responsable de l'administration de l'aide juridique, en vertu d'un programme autorisé par le gouvernement du Québec, sont exonérés de la TPS et de la TVQ. Ainsi, **les services offerts par les centres d'aide juridique sont exonérés de taxes.**

Cependant, **les avocats qui ne sont pas des employés des centres d'aide juridique**, mais qui réalisent des mandats au profit de ces centres, rendent des services taxables. Ils ont donc l'obligation de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, sauf s'ils sont des petits fournisseurs. Une fois inscrits, ils ne doivent toutefois pas percevoir les taxes sur les services rendus au profit des centres d'aide juridique. En effet, il s'agit d'organismes du gouvernement du Québec qui ne sont pas assujettis aux taxes. Précisons que les avocats inscrits pourront demander des crédits de taxe sur les intrants, pour ce qui est de la TPS, et des remboursements de la taxe sur les intrants, pour ce qui est de la TVQ, relativement aux biens ou aux services acquis en vue d'exercer leur profession.



Sommaire

Réduction de la taxe sur le capital.....	2	Coordonnées des bureaux du Ministère ..	4 et 5	Cotisations de TPS et de TVQ	6
Avantages liés à l'utilisation des véhicules automobiles	2	Droits et obligations des sociétés et des fiducies	6	Des réponses à vos questions	7
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	3	Associé d'une société de personnes et inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	6	Quand il y va de votre intérêt.....	7
				Bulletins d'interprétation.....	8



Réduction de la taxe sur le capital

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les sociétés bénéficient d'une réduction du taux de la taxe sur le capital. Elles bénéficient également d'une déduction dans le calcul du capital versé. De plus, les montants minimaux de taxe sur le capital sont abolis pour les sociétés qui ne sont pas des institutions financières.

Taux de la taxe sur le capital

Le taux de la taxe sur le capital des sociétés est de 0,6 % depuis le 1^{er} janvier 2003. Celui des institutions financières est de 1,2 %. Ces taux seront à nouveau réduits à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2004 à 2007.

Une institution financière est une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ainsi qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières.

Si l'année d'imposition d'une société ne coïncide pas avec l'année civile, le taux appliqué est un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

Taux	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Société*	0,640	0,600	0,525	0,450	0,375	0,300
Institution financière	1,280	1,200	1,050	0,900	0,750	0,600

* Autre qu'une institution financière.

Calcul du capital versé

La déduction maximale dans le calcul du capital versé est de 250 000 \$ pour l'année 2003. Cette déduction sera augmentée à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2004 à 2006.

Montant	2003	2004	2005	2006
Déduction maximale	250 000 \$	500 000 \$	750 000 \$	1 000 000 \$

Si l'année d'imposition d'une société ne coïncide pas avec l'année civile, la déduction maximale est une déduction

pondérée, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

Les membres d'un groupe de sociétés associées doivent répartir entre elles la déduction.

La déduction dont peut bénéficier une société dans le calcul de son capital versé s'applique en plus des autres déductions dont elle peut profiter. Par ailleurs, cette déduction est accordée avant la réduction pour placement dont peut se prévaloir, le cas échéant, une société.

Cette déduction vise essentiellement les petites sociétés. Ainsi, plus le capital versé d'une société est élevé, plus la déduction est réduite pour les années 2003 à 2005. La réduction est déterminée en pourcentage et correspond au rapport qui existe entre les montants suivants :

- l'excédent du capital versé de la société déterminé pour l'année d'imposition précédente, sur le montant maximal de déduction dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour l'année d'imposition visée ;
- trois fois le montant maximal de déduction dont pourrait par ailleurs bénéficier la société pour l'année d'imposition visée.

Aucune réduction ne s'appliquera pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2005.

Montant minimal de taxe sur le capital

Les montants minimaux de 250 \$ et de 125 \$ de taxe sur le capital payables par les sociétés sont abolis pour les sociétés qui ne sont pas des institutions financières.

La nouvelle version de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17, 2002-12) reflète ces changements.



Plafonds de déduction et taux prescrits relatifs aux avantages liés à l'usage des véhicules automobiles

Voici les plafonds et les taux en vigueur pour l'année 2003.

La valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement est toujours de 30 000 \$ (plus la TPS et la TVQ) pour les achats effectués après 2002.

Le plafond de déductibilité des frais de location demeure à 800 \$ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les contrats de location-bail conclus après 2002. Une restriction distincte établit au prorata les frais de location

déductibles lorsque la valeur de la voiture de tourisme excède la valeur amortissable.

La limite de déductibilité des allocations versées par les employeurs aux employés est de 0,42 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et de 0,36 \$ le kilomètre additionnel.

Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une voiture de tourisme reste à 300 \$ par mois

pour les prêts liés aux voitures achetées après 2002.

Le taux prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit pour la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile fournie par son employeur est de 0,17 \$ le kilomètre. Pour les contribuables qui ont pour principale occupation de vendre ou de louer des automobiles, le taux prescrit est de 0,14 \$ le kilomètre.

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Les sociétés qui exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement peuvent généralement demander le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail relativement à certaines dépenses engagées pour une personne qui effectue un stage de formation dans un établissement d'une des sociétés.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 40 % du montant des dépenses admissibles. De plus, le stage doit débuter avant le 1^{er} janvier 2006 et durer 32 semaines au maximum.

Les sociétés suivantes n'ont pas droit au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail :

- une société qui est exonérée d'impôt, sauf un assureur exonéré seulement sur une partie de son revenu ;
- une société qui exploite une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels ;
- une société régie, dans l'année, par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)* ou la *Loi constituant Fondation*, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

L'ensemble des dépenses engagées pour certaines personnes dans le cadre d'un stage de formation est admissible. Ces dépenses doivent être raisonnables dans les circonstances. Elles doivent également être reliées à une entreprise que la société exploite au Québec.

Les dépenses suivantes donnent aussi droit au crédit d'impôt :

- les frais de voyage jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses de repas et de boissons ;
- les frais de transport payés comme allocation à un employé ou à un membre de la société de personnes qui n'est pas stagiaire, déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes pour l'utilisation d'une automobile relativement au stage. Toutefois, l'établissement de l'employeur et le

lieu où le stage est suivi ne doivent pas faire partie d'une même municipalité ou d'une même région métropolitaine et doivent être éloignés d'au moins 40 kilomètres.

Le taux horaire minimal pour le stagiaire est d'au plus de 15 \$ l'heure, selon la *Loi sur les normes du travail*. Les dépenses maximales admissibles par semaine pour ce stagiaire varient de 500 \$ à 625 \$, selon certaines conditions. Le nombre d'heures maximal de supervision varie de 10 à 20 heures par semaine pour un stagiaire ou un groupe de stagiaires.

Un stagiaire inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement postsecondaire de niveau collégial ou universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle doit être rémunéré au moins au salaire minimum pour être considéré comme admissible. C'est le cas même s'il effectue son stage dans une entreprise agricole.

Depuis le 29 mars 2001, l'obligation du retour aux études est remplacée par le suivi d'une évaluation formelle du stage, préparée par le responsable du programme de formation auprès de l'établissement d'enseignement reconnu.

Consultez le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6) pour avoir plus de détails sur les dépenses admissibles.

Comment demander le crédit d'impôt ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, une société doit obtenir, dans un délai de six mois suivant la fin du stage,

- une **attestation** du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, quand le stagiaire est considéré comme un apprenti. Elle est délivrée au plus tard six mois après la fin du stage de formation et certifie que le stage s'inscrit dans le cadre du Régime de qualification. La société doit joindre l'attestation à sa déclaration de revenus ;



- ou le formulaire *Attestation de participation à un stage de formation admissible* (CO-1029.8.33.10). Il est fourni par l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme dans le cadre duquel le stage de formation est effectué. Le stagiaire doit être inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement secondaire ou collégial ou encore comme étudiant à plein temps à un programme d'enseignement universitaire offert par cet établissement.

Pour demander le crédit d'impôt, la société doit remplir le formulaire CO-1029.8.33.6 et le joindre à sa déclaration de revenus. Cependant, si la société demande ce crédit d'impôt relativement à des dépenses engagées pour un stagiaire de la société de personnes dont elle est membre, elle doit reporter sur le formulaire CO-1029.8.33.6 sa part dans les dépenses admissibles de la société de personnes. Cette part est calculée à la partie III du formulaire CO-1029.8.33.6.



Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Hull

Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(819) 770-1768 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

Jonquière

Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(418) 548-4322 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

Laval

Direction régionale de Laval, des Laurentides
et de Lanaudière
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Longueuil

Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

- Direction régionale de Montréal-Centre
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500

- Direction régionale de Montréal-Est
Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500

- Direction régionale de Montréal-Ouest
Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Québec

Bureau local
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692



Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(418) 727-3572 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(819) 764-6761 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sainte-Foy

Direction régionale de Québec
et de la Chaudière–Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(418) 968-0203 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(819) 563-3034 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

Sorel-Tracy

Bureau local de la Montérégie
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)
(819) 379-5360 ou 1 800 267-6299

Sociétés, employeurs (RAS), taxes
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692



Les droits et obligations des sociétés et des fiducies

Le *Projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels* (PL-14) a été adopté en mai dernier. Dans ce contexte, le Ministère est maintenant tenu d'informer annuellement toute personne, au sujet de laquelle il recueille des renseignements, de l'utilisation qu'il entend faire de ceux-ci ainsi que des droits et obligations de cette personne envers le Ministère. Dans cet article, nous informons donc les sociétés et les fiducies de leurs droits et obligations.

Au moment de remplir leurs déclarations, les sociétés doivent fournir tous les renseignements nécessaires concernant leur capital versé, leurs revenus, leurs déductions et leurs crédits pour être en mesure de calculer et de verser la part de leurs taxes et de leurs impôts. De leur côté, les fiducies doivent fournir tous les renseignements requis en vue de faciliter le calcul de l'impôt qu'elles doivent payer. Les sociétés et les fiducies contribuent ainsi à l'équité fiscale et participent, selon leur situation, au financement des services offerts à la collectivité, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Les sociétés et les fiducies qui

omettent de fournir ces renseignements ou qui donnent des informations inexacts ou incomplètes s'exposent à des pénalités et à des poursuites.

Si une société ou une fiducie omet de déclarer un revenu après avoir déjà omis de déclarer des revenus de même nature au cours d'une des trois dernières années, elle s'expose à une pénalité de 10 % sur les revenus non déclarés. Si la société ou la fiducie a déjà produit sa déclaration, elle peut éviter l'application de cette pénalité en produisant une déclaration modifiée au ministère du Revenu.

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur le ministère du Revenu*, les sociétés et les fiducies ont le droit d'obtenir des renseignements les concernant et de consulter tout document contenant de tels renseignements, sous réserve des exceptions prévues par ces lois.

Protection des renseignements confidentiels

Tout renseignement recueilli par le ministère du Revenu à la suite de la réception d'une déclaration de revenus ou autrement est traité de façon

confidentielle. Dans le cadre de l'application des lois fiscales, le Ministère peut comparer ses fichiers de renseignements, les coupler ou les appairer afin de s'assurer du respect des obligations imposées par la *Loi sur le ministère du Revenu* aux sociétés et aux fiducies.

De plus, le Ministère peut utiliser les renseignements qu'il recueille pour administrer les programmes socio-fiscaux ainsi que les lois fiscales dont il a la responsabilité et pour appliquer ces dernières.

Le Ministère peut, de plus, utiliser les renseignements qu'il recueille, aux fins d'étude, de recherche, de production de statistiques, d'administration ou de réalisation de sondages.

Le personnel du Ministère affecté à l'application de ces lois ou à la gestion de ces programmes a accès aux renseignements dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le Ministère peut également, dans les limites permises par la *Loi sur le ministère du Revenu*, communiquer à d'autres ministères, à des organismes ou à d'autres personnes certains renseignements, et ce, à des fins précises prévues dans cette loi.

L'associé d'une société de personnes peut-il s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ ?

L'associé d'une société de personnes qui n'est pas un particulier peut s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, cette société doit exercer des activités commerciales et être inscrite. L'associé peut le faire même s'il n'exerce pas de telles activités en son propre nom.

L'associé peut être une société, une association, un regroupement ou une société de personnes.

S'il est inscrit, l'associé pourra demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les dépenses qu'il aura lui-même engagées relativement à des activités de la société. Par ailleurs, il devra percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes taxables, autres que les ventes détaxées, qu'il effectuera en son propre nom.

Cotisations de TPS et de TVQ

Lors des vérifications effectuées par le Ministère, vos déclarations de TPS et de TVQ peuvent être modifiées. En effet, une cotisation peut être établie pour des taxes qui n'ont pas été perçues ou payées. De même, un remboursement peut être accordé pour des crédits de taxe sur les intrants (CTI) ou des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) qui n'ont pas été demandés. Enfin, un CTI ou un RTI demandé peut être refusé.

Le Ministère peut établir une cotisation de TPS et de TVQ dans un délai de quatre ans. Ce délai se calcule à compter du jour où vous deviez produire votre déclaration ou du jour où vous l'avez produite, s'il est postérieur au premier. Toutefois, une cotisation peut être établie à tout moment à la suite d'une fraude ou d'une présentation erronée des faits, par négligence ou omission volontaire.

Des réponses à vos questions



Le personnel des services à la clientèle du ministère du Revenu répond chaque jour à un nombre de questions important. Nous lui avons demandé de nous faire part régulièrement des questions les plus posées. Nous profitons de chaque parution de ce bulletin pour vous fournir les réponses. Dans cette chronique, nous traitons principalement de TPS et de TVQ.

? La TPS et la TVQ s'appliquent-elles sur les livres ?

Seule la TPS s'applique sur les livres. En effet, dans le régime de la TVQ, les livres imprimés vendus ou loués ou leur mise à jour, **identifiés par un numéro international normalisé du livre (ISBN)**, sont détaxés. C'est la même chose pour les livres parlants ou leur support acquis en raison d'un handicap visuel.

? Certains clients présenteraient parfois dans des restaurants une carte délivrée par l'International Humanity House pour être exemptés du paiement de la TPS et de la TVQ. Cette carte, ou toute autre carte de ce type, est-elle valide à ce titre ?

Il n'existe pas de cartes de ce type qui permettent à qui que ce soit d'être exempté du paiement des taxes, sur présentation de celles-ci. Une seule exception cependant : le

certificat de statut d'Indien pour des biens ou des services achetés ou livrés dans une réserve. Pour plus de précision, voyez l'article portant sur cette particularité dans nos numéros du deuxième et du quatrième trimestre 2002.

? Quelle est la signification de *juste valeur marchande* ?

La juste valeur marchande représente le prix le plus élevé d'un bien ou d'un service qui puisse être obtenu sur un marché libre et sans restrictions. Ce prix est exprimé en argent. Il est obtenu entre un vendeur et un acheteur consentants, bien informés et agissant sans lien de dépendance. La juste valeur marchande exclut la TPS et la TVQ pour l'application de la TPS. Elle exclut la TVQ pour l'application de la TVQ.

? Mon immeuble d'habitation fait-il l'objet de rénovations majeures ?

Un immeuble d'habitation fait l'objet de rénovations majeures lorsqu'il est rénové ou transformé au point où la totalité ou presque (90 % ou plus) du bâtiment qui existait avant les travaux a été enlevée ou remplacée, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers.



Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt*	Pénalité
	%	%
2002		
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	2,3804	6
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	2,3804	6
2003		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2,4333	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Pour plus de renseignements sur le calcul des taux d'intérêt, voyez le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

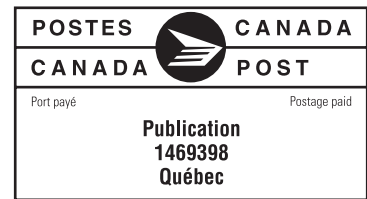
Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt
		%
2002		
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	3,35
	Créances	7
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	1,35
	Créances	7
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	1,35
	Créances	7
2003		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	2
	Créances	7

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.



Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de décembre 2002 et de janvier 2003, le ministère du Revenu du Québec a publié 11 bulletins d'interprétation, dont six se rapportent aux impôts et cinq aux taxes. Vous trouverez ci-contre les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

LMR. 28-1/R57 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 170 Extension de l'exemption de 500 000 \$ de gains en capital au secteur des pêcheries

SPÉCIAL 171 Gel et réduction des espaces disponibles pour la réalisation d'activités dans certains sites désignés

SPÉCIAL 172 Précisions concernant les dons faits à des organismes d'éducation politique ayant pour mission de promouvoir la souveraineté du Québec, désignation d'un nouveau site à vocation biotechnologique à Saint-Hyacinthe et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 173 Plafonds et taux régissant l'usage d'une automobile pour l'année 2003 et exonération permanente de la TVQ pour les services d'orthophonie

SPÉCIAL 174 Règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

Les taxes

LMR. 28-1/R57 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 135 Plafonds et taux régissant l'usage d'une automobile pour l'année 2003 et exonération permanente de la TVQ pour les services d'orthophonie

SPÉCIAL 136 Règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

TVQ. 61-3 Dépenses relatives à la confection d'un mémoire d'appel engagées par un avocat lors de l'accomplissement par ce dernier d'un mandat d'aide juridique

TVQ. 415-2/R2 Inscription rétroactive

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Ces articles sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title *Tax News*.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus. Joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où paraît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevrez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice des Communications

Carole Lafond

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Comité d'orientation

Bernard Cauchon

Serge Cormier

Sylvain Denault

Claudette Forgues

Ginette Landry

Francine Loiseleur

Claire Thibault

Louise H. Lalonde

(agente de liaison, ADRC)

Rédaction

Marie Godbout

Francine Loiseleur

Révision linguistique

Ève Duchesne

France Michel

Infographie et illustrations

Christine Bleau

Dépôt légal

Premier trimestre 2003

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 1192-1722

IN-156.60

